



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Georges-sur-Allier (63)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2563

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2563, présentée le 2 février 2022 par la communauté de communes de Mond'Arverne Communauté, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-sur-Allier (63) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 février 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 9 mars 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Georges-sur-Allier, située dans la plaine de Limagne, comprend 1 256 habitants, qu'elle s'étend sur une superficie de 9,42 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes de Mond'Arverne Communauté, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont¹ et par un plan local d'urbanisme (PLU)² ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet de reclasser en zone agricole constructible (Ac) trois parcelles actuellement situées en zone agricole non constructible (A) sur une emprise de 87 828 m² afin de permettre l'implantation d'une activité d'élevage de chèvres, de transformation et de vente directe avec création d'un logement d'environ 50 m², intégré au bâtiment d'activité ;

Considérant que sur le plan environnemental, le projet jouxte un cours d'eau le Longeron et que le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet³) identifie les parcelles en tant que « corridor thermophile en pas japonais » et « grands espaces agricoles » ;

Considérant que le Scot du Grand Clermont identifie le secteur en tant que « Terres de grandes cultures à maintenir » ;

1 Scot approuvé le 29 novembre 2011

2 PLU approuvé le 27 mai 2008

3 Depuis l'adoption par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et l'approbation du préfet de région le 10 avril 2020 du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, les Scot ou à défaut les PLU(i) ou cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du Sraddet et être compatibles avec ses règles qui se substituent aux orientations du SRCE.

Considérant que le projet de modification simplifiée est en contradiction avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU approuvé qui prévoit « d'éviter les constructions isolées ». Le PADD du PLU en cours d'écriture prévoit de « stopper la fragmentation par l'urbanisation des espaces agricoles » à l'échelle du PLU;

Considérant que la création de surface de zone agricole constructible concerne près de neuf hectares de terres agricoles de très bonne qualité agronomique et biologique, et situées dans la plaine de Limagne ;

Considérant qu'au regard de la consommation foncière et des besoins de bâtiments identifiés, cette surface paraît disproportionnée et participe au mitage de l'espace agricole de la plaine de Limagne, alors que le PLU approuvé en 2008 identifie déjà 53 ha de zones agricoles constructibles (Ac) ;

Considérant qu'aucune indication détaillée n'est donnée sur la possibilité d'assainissement non collectif et sur les besoins d'eau potable nécessaire à l'activité agricole envisagée (transformation et vente directe) et à la création d'un logement prévu.

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-sur-Allier (63) **est susceptible** d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :
 - d'identifier les enjeux du secteur agricole concerné;
 - de justifier la taille et la localisation du projet de modification simplifié n°3 au regard des besoins identifiés, et des capacités de desserte en eau potable et assainissement ;
 - d'analyser les impacts notamment sur le cours d'eau du Longeron et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-sur-Allier (63), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2563, **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être

jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER
marc.ezerzer

Signature numérique de
Marc EZERZER marc.ezerzer
Date : 2022.04.01 15:35:22
+02'00'

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).